



OBJECTIF COMPETENCES

Le rendez-vous de l'emploi-formation

A LA UNE : Ne pas sacrifier deux fois la génération COVID !

Cette dernière semaine de janvier, se tenait la « semaine de l'apprentissage ». Passée totalement inaperçue, elle s'est déroulée en mode dégradé sur l'ensemble de notre territoire régional. Ce sont ainsi quelques rencontres en mode « portes ouvertes très privées » qui ont eu lieu au sein de nos centres de formation décentralisés du CFAI.

Pour autant, nous ne répéterons jamais assez que le recours à l'alternance demeure sans doute la meilleure solution pour cultiver les compétences nécessaires à la reprise de demain.

A cet effet, les développeurs apprentissage demeurent fortement mobilisés pour dénicher les candidats et nous rappelons que l'aide exceptionnelle au recrutement d'apprentis est toujours ouverte aux entreprises jusqu'au 26 février 2021 inclus.

Par ailleurs, nous ne pouvons que vous sensibiliser aux demandes de stages émanant de jeunes dont le cursus scolaire exige un passage en entreprise. Par-delà les vertus d'une telle formule, contribuons à ne pas sacrifier deux fois la génération COVID !

SOMMAIRE - JANVIER 2021 – N° 12

LES ACTUALITES JURIDIQUES "EMPLOI"

LES ACTUALITES JURIDIQUES "FORMATION"

LE CARREFOUR DES COMPETENCES

- Les CV
- Les offres d'emploi
- Les compétences disponibles

Activité partielle : Modification des annexes 1 et 2 permettant l'éligibilité au taux horaire majoré d'allocation

Le décret du 21 décembre 2020 modifie les secteurs figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 modifié portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle.

Pour rappel, les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs figurant en annexe 1 sont éligibles de plein droit au taux horaire majoré d'allocation d'activité partielle (70 % à ce jour).

Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs figurant en annexe 2 sont éligibles à ce même taux horaire majoré, à condition d'avoir subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai.

Dans les activités énumérées à l'annexe 1 sont ajoutées :

- La fabrication de structures métalliques et de parties de structures ;
- Les fêtes foraines (au sein des activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes) ;
- La régie publicitaire de médias
- Les accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique.

Les activités suivantes passent de l'annexe 2 à l'annexe 1 :

- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie ;
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur ;
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers ;
- Traducteurs-interprètes.

L'annexe 2 est complétée de 45 secteurs parmi lesquels figurent notamment :

- Fabrication de coutellerie ;
- Fabrication d'articles métalliques ménagers ;
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques ;
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique ;
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping ;
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons ;
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels ;
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration.

Enfin, dans les secteurs figurant en annexe 2 qui nécessitent que l'entreprise réalise au moins 50 % de son chiffre d'affaires via la vente de produits ou services sur les foires et salons (ou lieux assimilés), ou via des entreprises du secteur de la restauration, les demandes d'indemnisation doivent être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose d'un document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par l'annexe.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

L’attestation de l’expert-comptable est délivrée à la suite d’une mission d’assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l’article 5 de l’arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d’assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l’ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

La mission d’assurance porte, selon la date de création de l’entreprise :

- sur le chiffre d’affaires de l’année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d’affaires sur la période comprise entre la date de création de l’entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d’affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d’affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l’entreprise, et le 30 septembre 2020.

Le présent décret est entré en vigueur le 23 décembre 2020.

Source : [Décret n° 2020-1628 du 21 décembre 2020 relatif à l’activité partielle](#)

Activité partielle et COVID-19 : Prorogation des dispositions exceptionnelles

L’ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 porte prorogation des dispositions exceptionnelles applicables à l’activité partielle dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19.

En substance, sont applicables jusqu’à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu’au 31 décembre 2021, les dispositions autorisant :

- la prise en compte des heures supplémentaires structurelles pour le calcul et l’indemnisation des heures chômées ;
- la prise en compte des régimes d’équivalence pour le décompte des heures chômées ;
- l’absence de droit à un complément d’indemnité pour les salariés bénéficiant d’actions de formation pendant les heures chômées au titre de l’activité partielle (maintien des mêmes conditions d’indemnisation que les autres salariés) ;
- l’absence de nécessité de recueillir l’accord des salariés protégés pour procéder à leur placement en activité partielle ;
- la possibilité de placer des cadres au forfait-jour ainsi que des cadres dirigeants en activité partielle ;
- la possibilité de procéder à une individualisation de l’activité partielle classique ;
- le plancher du taux horaire d’indemnité d’activité partielle des salariés à temps partiel ;



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

- la possibilité de placer des salariés portés titulaires d’un contrat de travail à durée indéterminée en activité partielle durant les périodes sans prestation à une entreprise cliente ;
- le versement de l’allocation complémentaire pour les salariés des entreprises de travail temporaire ;
- le placement en activité partielle des salariés de droit privé des structures publiques et parapubliques exerçant une activité industrielle et commerciale à titre principal, dont le produit constitue la majorité des ressources.

Il convient de noter qu’en tout état de cause, un décret mettant fin à ces mesures est supposé intervenir avant le 31 décembre 2021, sous réserve d’une éventuelle dégradation de la situation économique et sanitaire.

Le texte abroge également les dispositions de l’article 11 de l’ordonnance suscitée, puisque l’article 8 de la loi n° 2020-1576 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 pérennise le régime social de faveur applicable aux indemnités d’activité partielle.

Il convient par ailleurs de noter que l’article 7 de l’ordonnance n° 2020-346 est remplacé par des dispositions portées par le nouveau texte. Cela n’a cependant aucune incidence sur la situation des entreprises, puisque l’article dont il est question est destiné aux employeurs particuliers, embauchant des salariés en vue d’exécuter des tâches relevant de leur vie personnelle.

L’article 2 de l’ordonnance n° 2020-1639 modifie les dispositions de l’article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020. Il supprime tout d’abord la possibilité de placer un salarié cohabitant avec une personne vulnérable en activité partielle.

Il proroge par ailleurs la mesure permettant de placer les personnes vulnérables et les salariés contraints de garder leur(s) enfant(s) en activité partielle jusqu’à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu’au 31 décembre 2021. Ici encore, un décret mettant fin à cette mesure est supposé intervenir avant le 31 décembre 2021, sous réserve d’une éventuelle dégradation de la situation économique et sanitaire.

L’article 3 prolonge les dispositions relatives aux salariés en contrats aidés relevant des structures de l’insertion par l’activité économique (IAE) qui portent sur le renouvellement de ces contrats à 36 mois. Il précise par ailleurs que cette durée de 36 mois comprend la durée initiale du contrat.

L’article 4 reconduit l’application du mécanisme de modulation du taux d’allocation d’activité partielle en fonction des secteurs d’activité et des caractéristiques des entreprises prévu par l’article 1^{er} de l’ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020. Cette modulation du taux s’impose désormais jusqu’à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu’au 30 juin 2021.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Il prévoit en outre des cas de majoration supplémentaires, pour les entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité visés par les annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020. En substance, sont désormais susceptibles de bénéficier de ce taux majoré :

- les établissements subissant une « forte baisse de [leur] chiffre d'affaires», lorsqu'ils sont situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- les établissements subissant une « baisse significative de [leur] chiffre d'affaires», lorsqu'ils appartiennent à une zone de chalandise spécifiquement affectée par une interruption d'activité d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, du fait de la prorogation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette prorogation.

Le texte proroge la durée d'application des dispositions des articles 1^{er} et 1bis de l'ordonnance n° 2020-770.

Conformément aux nouvelles dispositions, le mécanisme de modulation du taux d'allocation d'activité partielle s'impose pour toute demande d'indemnisation adressée à l'Agence de services et de paiement au titre du placement en position d'activité partielle de salariés entre le 1^{er} juin 2020 et une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2021.

Le mécanisme de modulation du taux d'indemnité d'activité partielle s'applique quant à lui au titre des périodes comprises entre le 1^{er} novembre 2020 et une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2021.

En ce qui concerne les entités établies dans les zones de chalandise spécifiquement affectées par l'interruption d'activité d'un ou plusieurs établissements dont l'activité implique l'accueil du public, la modulation du taux d'allocation d'activité partielle n'intervient, en l'état, qu'au titre du placement en position d'activité partielle des salariés entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020.

Selon nos informations, des projets de décrets portant concernant les taux actuellement applicables sont en cours de finalisation.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

L'article 5 de l'ordonnance proroge, quant à lui, les mesures relatives à l'indemnisation des alternants portées par l'ordonnance n° 2020-1255 du 14 octobre 2020. En substance, cela donne lieu au maintien :

- d'un taux d'indemnisation égal au taux horaire habituellement versé aux alternants percevant une rémunération exprimée en pourcentage du SMIC ;
- de l'application d'un taux d'indemnisation plancher égal au SMIC pour les alternants percevant une rémunération supérieure au SMIC ;
- d'une absence de reste à charge pour les employeurs de ces publics.

Ces mesures sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

Source : [Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)

Activité partielle : Report du terme de certaines mesures exceptionnelles

Le décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 porte prorogation de certaines dispositions applicables à l'activité partielle exceptionnelle, et échelonne la dégradation des taux d'indemnité d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises

L'article 1^{er} du texte susvisé proroge les dispositions relatives aux modalités de transmission des documents instituant l'individualisation de l'activité partielle jusqu'à une date fixée par décret, qui ne pourra pas excéder le 31 décembre 2021.

Est également prolongée, dans les mêmes conditions, l'applicabilité des dispositions relatives aux modalités de calcul de l'indemnité ainsi que de l'allocation d'activité partielle des salariés dont :

- la durée de travail est supérieure à la durée légale en vertu d'une convention individuelle de forfait en heures, ou en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;
- le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence prévu à l'article L. 3121-13 du Code du travail.

L'article 2 du décret susmentionné porte, quant à lui, prorogation des durées maximales d'autorisation de recours à l'activité partielle jusqu'alors applicables. En substance, la diminution de ces durées de 12 à 3 mois prendra effet au 1^{er} mars 2021, en lieu et place du 1^{er} janvier 2021.

Le même article repousse par ailleurs la dégradation du taux d'indemnité d'activité partielle « de droit commun » au 1^{er} février 2021. À cette date, celui-ci passera donc de 70 % à 60 % de la rémunération horaire brute du salarié.

La dégradation du taux d'indemnité versé aux salariés des entreprises relevant des secteurs protégés visés aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 est, quant à elle, portée au 1^{er} avril 2021. Le taux dérogatoire sera diminué dans les mêmes proportions que le taux de droit commun.

Enfin, le taux d'indemnité d'activité partielle perçu par les salariés des entreprises dont l'activité est impactée par l'une des mesures de police mentionnées au II de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-770 diminuera dans les mêmes conditions au 1^{er} juillet 2021.

Source : [Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle](#)



Activité partielle et application de l’ordonnance du 21 décembre 2020 : Nouveau décret sur les taux et modalités de calcul de l’indemnité et de l’allocation d’activité partielle

Le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l’indemnité et de l’allocation d’activité partielle a été publié au Journal officiel.

À la suite de la publication au Journal officiel de l’ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020, le décret du 30 décembre 2020 en fixe les principales modalités d’application. En conséquence, le tableau récapitulatif des mesures applicables jusqu’au 31 décembre 2020 qui ont été prorogées au-delà de cette date a été mis à jour.

Tout d’abord, le texte réhausse, pour tenir compte de l’augmentation du SMIC au titre de l’année 2021, le plancher de l’allocation d’activité partielle. Ce dernier passe de 8 € 03 à 8 € 11. Pour rappel ce taux n’est applicable que jusqu’à la fin du mois de janvier 2021, sauf dispositions spécifiques plus favorables.

Le décret reconduit ensuite certaines dispositions du décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 lesquelles permettent notamment de déterminer le montant de l’indemnité et de l’allocation d’activité partielle pour :

- les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en heures ou en jours sur l’année;
- les VRP;
- les travailleurs à domicile ;
- les cadres dirigeants;
- les salariés portés.

L’article 3 diffère au 1^{er} février 2021 l’entrée en vigueur de la dégradation du taux d’allocation d’activité partielle à 36 %. Il réhausse par ailleurs le plancher de l’allocation pour tenir compte du SMIC applicable en 2021. Le plancher horaire sera désormais de 7 € 30 au lieu de 7 € 23 (taux applicable à compter du 1^{er} février 2021). Corrélativement, l’article 4 prolonge l’application de la modulation des taux d’allocation d’activité partielle au titre du mois de janvier 2021.

L’article 5 permet la majoration du taux de l’allocation d’activité partielle pour les établissements qui sont situés dans une circonscription territoriale au sein de laquelle ont été prises des mesures de restriction liées à la situation sanitaire et qui subissent une baisse de chiffre d’affaires d’au moins 60 %.

L’article 6 prévoit que les établissements situés dans la zone de chalandise d’une station de ski pourront bénéficier d’un taux majoré durant la période de fermeture des remontées mécaniques sous réserve de satisfaire notamment à une condition de baisse d’au moins 50 % de leur chiffre d’affaires. Ces dispositions sont applicables aux demandes d’indemnisation adressées au titre des heures chômées à compter du 1^{er} décembre 2020.

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

L'article 7 prévoit qu'au titre des heures chômées entre le 1^{er} février 2021 et le 31 mars 2021, les employeurs relevant des secteurs énumérés aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 jusqu'au 31 mars 2021 se verront appliquer un taux d'allocation partielle de 60 % de la rémunération antérieure brute, avec un plancher horaire de 8 € 11.

L'article 8 prévoit qu'au titre des heures chômées entre le 1^{er} février 2021 et le 30 juin 2021, les employeurs mentionnés au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juin 2020 (employeurs dont l'activité implique l'accueil du public et est interrompue en raison d'une fermeture administrative, et employeurs dont les établissements sont situés dans une circonscription territoriale au sein de laquelle ont été prises des mesures de restriction liées à la situation sanitaire et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires de 60 %, et employeurs dans les établissements situés dans les stations de ski et qui subissent une perte de 50 % de chiffre d'affaires) se verront appliquer un taux d'allocation partielle de 70 % de la rémunération antérieure brute, avec un plancher horaire de 8 € 11.

Pour les salariés vulnérables et ceux devant garder leurs enfants, l'article 9 fixe, d'une part, à 70 % de la rémunération antérieure brute le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle et, d'autre part, à 60 % de la rémunération antérieure brute le taux horaire de l'allocation d'activité partielle. Ces dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} février 2021.

Dans le prolongement de l'augmentation du SMIC 2021, l'article 10 augmente le montant plancher du taux horaire de l'allocation d'activité partielle de longue durée (APLD), à savoir 7 € 30.

Le présent décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Source : [Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle](#)



Activité partielle : Mesures prorogées

MESURES APPLICABLES JUSQU’AU 31 DECEMBRE 2020 QUI ONT ETE PROROGES

Mesures applicables jusqu’au 31 décembre 2020	Mesures prorogées
Indemnité d’activité partielle versée au salarié correspondant à 70 % de sa rémunération antérieure brute. (Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020, article 1, 5°, a) et c)	Jusqu’au 31 janvier 2021 (Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020, article 2, 2°)
Secteurs protégés : Indemnité d’activité partielle versée au salarié correspondant à 70 % de sa rémunération antérieure brute (Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020, article 1, 5°, a) et c)	Pour les heures non travaillées entre le 1^{er} et le 31 mars 2021 (Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020, article 2, 3°)
Structures subissant directement ou indirectement des fermetures administratives : Indemnité d’activité partielle versée au salarié correspondant à 70 % de sa rémunération antérieure brute. (Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020, article 4)	Pour les heures non travaillées entre le 1^{er} février 2021 et le 30 juin 2021 (Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020, article 2, 3°)
Allocation d’activité partielle versée à l’employeur correspond à 60 % de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC (plancher de 8,03 €)	Jusqu’au 31 janvier 2021 avec un plancher de 8,11 € du fait de la revalorisation du SMIC au 1 ^{er} janvier (Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020, article 1) (Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020, article 3)
Prise en compte des heures supplémentaires structurelles et des heures d’équivalence dans le calcul de l’allocation d’activité partielle (Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, article 7 modifiant Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 et créant article 1bis)	Jusqu’à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021 (Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020, article 1, 4°)
Modalités de calcul de l’indemnité et de l’allocation d’activité partielle pour : Les salariés ayant conclu une convention de forfait annuelle en heures ou en jours ; Les cadres dirigeants ; Les VRP ; Les travailleurs à domicile ; Les salariés portés sous CDI ; Le personnel navigant ; Les journalistes pigistes ; Les artistes du spectacle, les mannequins, et les intermittents du spectacle ; Les marins rémunérés à la part (Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020)	Jusqu’à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021 (Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020, article 1, 4°) (Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020, article 1) (Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020, article 2)

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Mesures applicables jusqu’au 31 décembre 2020	Mesures prorogées
Possibilité de placer un cadre dirigeant en activité partielle (Ordonnance n° 2020-346, article 12 ; Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020, article 4)	Jusqu’à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021 (Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020, article 1, 4°) (Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020, article 2, 7°)
Indemnisation de l’alternant (Ordonnance n° 2020-1255 du 14 octobre 2020, article 2 et 3)	Jusqu’à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021 (Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020, article 5)
Indemnisation du salarié en formation pendant ses heures chômées à 70 % de la rémunération antérieure au lieu de 100 % (Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, article 5 et 12)	Jusqu’à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021 (Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020, article 1, 4°)
Bénéfice de la rémunération mensuelle minimale (la RMM) pour les salariés des entreprises de travail temporaire (Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, article 8 ter ; Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020, article 6, 5°)	Jusqu’à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021 (Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020, article 1, 4°)
Éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle dans l’indemnisation de l’activité partielle (Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020, article 2 et 4)	Codifié à l’article R5122-18 du Code du travail à compter du 1^{er} janvier 2021
Exclusion de l’assiette de calcul de l’indemnité et de l’allocation d’activité partielle (Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020, article 3 et 4)	Non prévu à ce jour par les projets de textes
Salarié à temps partiel : favorisation, à titre temporaire, des conditions d’indemnisation des salariés à temps partiel placés en activité partielle (Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, article 3 et 12)	Jusqu’à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021 (Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020, article 1, 4°)
Contingent annuel d’heures indemnisables porté à 1 607 heures (Arrêté du 31 mars 2020)	Non prévu à ce jour par les projets de textes
Régime social de faveur pour les indemnités d’activité partielle (légales et complémentaires) versées par l’employeur (Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, article 11)	Codifié par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 (LFSS n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, article 8)

LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Mesures applicables jusqu’au 31 décembre 2020	Mesures prorogées
Individualisation de l’activité partielle <i>(Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, article 8 modifiant Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 article 10 ter)</i>	Jusqu’à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021 <i>(Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020, article 1, 4°)</i> <i>(Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020, article 1)</i>
Autorisation initiale d’activité partielle accordée pour une durée maximum de 6 mois <i>(Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 article 4, I)</i>	Jusqu’au 28 février 2021 <i>(Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020, article 2, 1°)</i>
Possibilité d’imposer au salarié protégé l’activité partielle sans recueillir son accord <i>(Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, article 6).</i>	Jusqu’à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2021 <i>(Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020, article 1, 4°)</i>

Source : UIMM

Décret du 28 décembre 2020 relatif au régime d’assurance chômage

Un décret du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d’assurance chômage reprend et complète les mesures d’urgence mises en place pour les demandeurs d’emploi, d’une part, et, d’autre part, supprime ou proroge l’application de certaines dispositions applicables aux demandeurs d’emploi.

- **Prorogation des mesures d’urgence mises en place pour les demandeurs d’emploi**

Rappelons que les lois des 23 mars et 14 novembre 2020[1], autorisent le gouvernement à prendre par ordonnance, jusqu’au 16 février 2021, toute mesure afin « d’adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d’attribution des revenus de remplacement mentionnés à l’article L. 5421-2 du Code du travail ».



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

Dans ce cadre, plusieurs textes ont été pris pour répondre aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés, et notamment les textes suivants :

- ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail ;
- le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail ;
- le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage ;
- les arrêtés des 9 décembre et 23 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail ;
- arrêté du 12 janvier 2021 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail.

- **Durée d'indemnisation**

Aux termes du décret du 28 décembre 2020, les allocataires ayant épuisé leurs droits à indemnisation se voient, sans que leur droit à rechargement soit obéré, prolonger leur durée d'indemnisation leur permettant ainsi de continuer de percevoir le même montant d'allocation, sous réserve des événements de nature à affecter le montant de l'ARE mensuelle. La durée de la prolongation de l'indemnisation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date d'épuisement des droits du demandeur d'emploi et le 31 janvier 2021. Cette prolongation d'indemnisation concerne les demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits à compter du 30 octobre 2020 jusqu'au 31 janvier 2021.

- **Période de référence d'affiliation**

Pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage, les demandeurs d'emploi doivent justifier d'une durée d'affiliation minimum appréciée à l'intérieur d'une période de référence appelée période de référence d'affiliation (PRA).

Cette période qui correspond aux 24 mois précédant la fin de contrat de travail (pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de fin de contrat de travail) ou aux 36 mois précédant la fin de contrat de travail (pour les salariés âgés de 53 ans et plus à la date de fin de contrat de travail), est allongée :

- du nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020,
- et du nombre de jours, correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 (terme fixé par arrêté).

Notons, que la période au cours de laquelle est recherchée la durée d'affiliation requise pour le rechargement d'un droit à l'ARE est également prolongée du nombre de jours afférents à la PRA de l'allocataire compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre et le 31 janvier 2021.

- **Délai de forclusion**

En principe, toute personne dispose d'un délai de 12 mois, à compter de la rupture de son contrat de travail pour s'inscrire à Pôle emploi et faire valoir ses droits à l'assurance chômage.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

À l’exception des jours pendant lesquels le demandeur d’emploi a été employé, le décret du 28 décembre 2020 permet d’allonger le délai de forclusion des jours non couverts par un contrat de travail compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020, et également des jours non couverts par un contrat de travail compris entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.

- **Démission légitime**

Les 2 cas de démission légitime, temporairement instaurés par décret du 14 avril 2020 (n° 2020-425), sont prorogés.

Ainsi, sont assimilés à des salariés involontairement privés d’emploi les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte de la rupture volontaire d’un contrat de travail entre le 1^{er} juin 2020 et le 29 octobre 2020 en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée ou une activité à durée déterminée d’une durée initiale d’au moins 3 mois ou 455 heures, dès lors que cette reprise d’activité :

- soit s’est concrétisée par une embauche effective à laquelle l’employeur met fin avant l’expiration d’un délai de 65 jours travaillés ;
- soit n’a pu se concrétiser par une embauche effective. Dans ce cas, la personne concernée produit une promesse d’embauche, un contrat de travail ou, à défaut, une déclaration de l’employeur attestant qu’il a renoncé à cette embauche ou l’a reportée.

Ces dispositions sont applicables à toute décision de prise en charge intervenant à compter de la date d’entrée en vigueur du décret, soit le 30 décembre 2020, et jusqu’au 31 janvier 2021 (terme fixé par arrêté).

- **Tâches d’intérêt général**

Rappelons que l’article R. 5425-19 du Code du travail permet aux demandeurs d’emploi d’accomplir des tâches d’intérêt général (article L. 5425-9 du Code du travail) dans la limite de 50 heures par mois (en cas de rémunération) ou dans la limite de 80 heures par mois (en l’absence de rémunération).

Aux termes du décret du 28 décembre 2020, à compter du 30 décembre 2020 (date d’entrée en vigueur du décret) et jusqu’au 31 décembre 2021, la limite de 50 heures par mois ne s’applique pas aux tâches d’intérêt général réalisées dans le cadre de la lutte contre l’épidémie de Covid-19 mentionnées sur une liste établie, avant le 31 mars 2021, par arrêté du ministre chargé de l’emploi.

Suppression ou prorogation de l’application de certaines dispositions applicables aux demandeurs d’emploi

- **Suppression du bonus-malus**

Les dispositions relatives au bonus-malus sectoriel issue du règlement d’assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019 (n° 2019-799) sont supprimées par le décret du 28 décembre 2020. Pour autant, le bonus-malus devrait faire l’objet des futures concertations interprofessionnelles visant à ajuster la réforme de l’assurance chômage.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “EMPLOI”

- **Prorogation de dispositions issues du règlement général annexé à la convention d’assurance chômage du 14 avril 2017**

Aux termes du décret du 28 décembre 2020, les salariés, dont la fin de contrat de travail intervient avant le 1^{er} avril 2021 ou dont la procédure de licenciement est engagée avant cette date, demeurent régis par le règlement général annexé à la convention d’assurance chômage du 14 avril 2017 en ce qui concerne :

- le calcul de la durée d’indemnisation (article 9 § 1er et 2 du règlement général d’assurance chômage) ;
- calcul du salaire de référence (articles 11 § 1er, 12 § 1er et 3 du règlement général d’assurance chômage) ;
- calcul du salaire journalier de référence (article 13 du règlement général d’assurance chômage) ;
- détermination des différés d’indemnisation (article 21 et 23 du règlement général d’assurance chômage)

- **Prorogation des conditions d’affiliation minimales dérogatoires**

Par dérogation à l’article R. 5422-2, I du Code du travail, la durée minimale d’affiliation requise pour l’ouverture ou le rechargement d’un droit à l’allocation d’aide au retour à l’emploi est de 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (4 mois) pour les demandeurs d’emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021.

- **Prorogation de la suspension de la dégressivité de l’allocation**

Rappelons que le décret du 14 avril 2020 (n° 2020-425) puis le décret du 29 juillet 2020 (n° 2020-929) ont prévu la suspension de la dégressivité de l’allocation chômage jusqu’au 31 décembre 2020. Le décret du 28 décembre 2020 prolonge cette suspension jusqu’au 31 mars 2021.

Source : [Décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au régime d’assurance chômage](#) ; [Arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d’urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l’article L. 5421-2 du code du travail](#) ; [Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l’arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d’urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l’article L. 5421-2 du code du travail](#) ; [Arrêté du 12 janvier 2021 portant mesures d’urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l’article L. 5421-2 du code du travail](#)

Circulaire de L’UNÉDIC du 8 janvier 2021

La circulaire en date du 8 janvier 2021 publiée par l’Unédic détaille les points suivants :

- le maintien des dispositions issues de la convention d’assurance chômage du 14 avril 2017 jusqu’au 31 mars 2021 ;
- le maintien de la condition d’affiliation minimale à 88 jours travaillés jusqu’au 31 mars 2021 ;
- le maintien de la suspension de la dégressivité de l’allocation jusqu’au 31 mars 2021 ;
- la prolongation exceptionnelle de la durée d’indemnisation des demandeurs d’emploi jusqu’au 31 janvier 2021 ;
- l’allongement de la période de référence affiliation ;
- les autres dispositions applicables aux bénéficiaires de l’ARE.



La circulaire apporte 2 précisions importantes.

- **Sur la prolongation de l'indemnisation au titre de l'ASP (allocation de sécurisation professionnelle)**

La circulaire énonce que « les bénéficiaires du CSP, indemnisés au titre de l'ASP, qui épuisent leurs droits à cette allocation entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021, voient leur indemnisation prolongée jusqu'au 31 janvier 2021, selon les mêmes modalités que l'ARE ».



- **Sur le maintien de l'ARE-formation**

Elle précise qu'à « titre exceptionnel, il est [...] prévu un maintien des demandeurs d'emploi en catégorie « stagiaires de la formation professionnelle » lorsque la formation est suspendue, impliquant un maintien de l'indemnisation au titre de l'AREF, y compris en cas de suspension d'une durée de plus de 15 jours.

En outre, l'AREF peut être versée jusqu'au nouveau terme de la formation ayant fait l'objet d'un report, sous réserve du bénéfice de la RFF ou de l'ASS ».

Source : [Circulaire n° 2021-01 du 8 janvier 2021](#)

Loi de finances pour 2021 : Dispositions formation

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est paru au Journal officiel du 30 décembre 2020. Cette actualité a pour objet de réunir les mesures prévues par ce texte, en matière de formation professionnelle.

La loi de finances pour 2021 apporte des modifications au sujet :

1. De la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle et de l’alternance :

La loi de finances pour 2021 ajoute aux publics exonérés des contributions au développement de la formation professionnelle et de l’apprentissage visés à l’article L. 6131-1 du Code du travail, les employeurs dont l’entreprise ne comporte pas d’établissement en France. La loi modifie également les modalités de reversement des contributions recouvrées par les Urssaf à France compétences qui seront réalisées selon des modalités définies par convention entre les organismes mentionnés à l’article L. 225-1-1 du Code de la sécurité sociale, approuvée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Elle précise l’article 11 de la loi n° 2019-486 (la loi « Pacte ») concernant le calcul des seuils d’effectif en vue de l’acquittement des contributions relatives à la formation. La loi de finances pour 2021 précise que les employeurs qui ont atteint ou dépassé au titre de l’année 2018 ou de l’année 2019, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2019, pour la première fois, l’effectif de 11 salariés restent soumis, pour cette année et les 4 années suivantes, au taux de la cotisation de 0,55 %.

Enfin, elle modifie l’article L. 152 du Livre des procédures fiscales qui prévoit désormais la communication aux organismes chargés du recouvrement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l’alternance (Cufpa), de la contribution supplémentaire à l’apprentissage (CSA) et la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d’un contrat à durée déterminée (CPF CDD), les informations mentionnées au sein de cet article.

Concernant plus spécifiquement l’apprentissage, la loi de finances pour 2021 modifie les règles d’assujettissement et d’exonération à la taxe d’apprentissage au sein de l’article 1599 ter A. Elle crée également le nouvel article L. 6241-1-1 du Code du travail qui précise l’assiette de la taxe d’apprentissage.

Elle corrige également la version au 1^{er} janvier 2022 de l’article 1609 quinquies concernant la contribution supplémentaire à l’apprentissage (CSA) initialement modifié par la loi de finances pour 2020 (cf. bulletin spécial loi de finances pour 2020, 2e point de la modification des conditions d’exonération de la CSA). Elle rétablit la double condition pour être exonéré de la contribution supplémentaire à l’apprentissage (CSA) à savoir :

- avoir un effectif salarié annuel d’alternants d’au moins 3 % (les apprentis, les salariés en contrat de professionnalisation et les salariés embauchés en CDI à l’issue de leur contrat en alternance) de l’effectif salarié annuel
- et que cet effectif annuel d’alternants ait progressé d’au moins 10 % par rapport à l’année précédente. Ce qui est déjà le cas aujourd’hui.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

À compter du 1^{er} janvier 2022, seront comptabilisés dans l'effectif « alternant » uniquement les contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation, les salariés embauchés à l'issue desdits contrats en alternance, les personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (Cifre) à l'exclusion des volontariats international en entreprise (VIE).

2. Les stagiaires de la formation professionnelle

À compter du 1^{er} janvier 2021, les articles L. 6341-2 et L. 6341-7 du Code du travail modifient les règles de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle dont les modalités et le montant minimum seront déterminés par décret.

L'article 270 de la loi de finances pour 2021 précise également que « les jeunes qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'accompagnement, d'insertion professionnelle, d'orientation ou d'appui à la définition d'un projet professionnel, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle dans le cadre d'un programme national organisé et financé par l'État destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification ou à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, sont affiliés à un régime de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 6342-1 du code du travail et peuvent bénéficier d'une rémunération en application de l'article L. 6341-1 du même code.

La liste des stages ouvrant le bénéfice de l'affiliation à un régime de sécurité sociale et, le cas échéant, à une rémunération ainsi que la période durant laquelle ces jeunes bénéficient de la rémunération et de l'affiliation mentionnées au présent article sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des comptes publics. »

3. De France compétences :

France compétences se voit attribuer la mission, figurant à l'article L. 6123-5 du Code du travail, de prendre toute mesure visant à l'équilibre du budget dont elle a la charge, notamment en révisant les recommandations des niveaux de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence et de concourir à l'objectif d'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ainsi que les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du CPF en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire et de la soutenabilité du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. L'équilibre du budget est réputé atteint lorsque les dépenses totales n'excèdent pas les recettes existantes, y compris reports à nouveau et hors emprunt bancaire.

4. Disposition censurée

La loi de finances pour 2021 envisageait, par la modification de l'article L. 6332-1-2 du Code du travail, d'ouvrir la possibilité pour les opérateurs de compétences de financer les formations en apprentissage en utilisant les contributions conventionnelles ou volontaires que leur versent les entreprises. Cette disposition introduite par l'article 169 de la loi de finances pour 2021 a été censurée dans la décision rendue publique le 28 décembre 2020 du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition n'avait pas sa place dans une loi de finances et qu'elle avait donc été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution.

Source : [Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) ; [Décision n° 2020-813 DC du 28 décembre 2020](#)



COVID-19 : Organisation des examens et concours

L'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 est parue au Journal officiel du 26 décembre 2020.

Cette ordonnance prévoit que du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021 inclus les autorités compétentes (le cas échéant, un organe collégial) peuvent adapter les modalités d'accès, de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur y compris le baccalauréat ainsi que la mise en œuvre des épreuves des examens ou concours dans le respect du principe d'égalité de traitement. Les adaptations éventuellement réalisées sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 2 semaines avant le début des épreuves.

S'agissant des jurys, les autorités compétentes pour les constituer peuvent également en adapter la composition et les règles de quorum. Les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de communication électronique permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

Enfin cette ordonnance prévoit également des dispositions en matière d'examens et concours d'accès à la fonction publique.

Source : [Ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19](#)

COVID-19 : Organisation des sessions d'examen des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi

L'arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 25 mai 2020 portant mise en œuvre de mesures transitoires d'adaptation relatives à l'organisation des sessions d'examen des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est paru au Journal officiel du 24 décembre 2020.

L'arrêté du 21 décembre 2020 modifie l'arrêté du 25 mai 2020 (JO du 30 mai) lequel avait aménagé un certain nombre de dérogations relatives à l'organisation des sessions d'examen des titres professionnels du ministère chargé de l'Emploi pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ces dérogations devaient prendre fin, initialement, au 31 décembre 2020.

Les aménagements relatifs à la période de formation en entreprise (stage) sont prolongés jusqu'au 16 février 2021 inclus. Pour rappel, ces aménagements concernent :

- la possibilité pour les organismes de formation de réduire ou supprimer les périodes de formation en entreprise prévues par l'arrêté de spécialité du titre professionnel ou tout autre arrêté ministériel si ces périodes se déroulent pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- les justificatifs de l'organisation de la formation qui doivent être conservés par l'organisme de formation dans le dossier du candidat afin de pouvoir justifier la réduction ou la suppression de la période de formation effectuée en entreprise ;



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

- l’assurance par l’organisme de formation que le candidat est en mesure de produire les documents prévus par le référentiel d’évaluation pour l’entretien avec le jury ;
- la possibilité de réaliser la présentation d’un projet qui devait être réaliser dans une structure tierce, au sein de l’organisme de formation.

Restent applicables jusqu’au 31 décembre 2021 inclus, les aménagements relatifs :

- aux formalités d’agrément des organismes de formation qui peuvent être réalisées par courriel ;
- aux modalités d’examen transmises par le centre agréé à l’unité départementale de la Direccte compétente un mois au plus tard avant le déroulement de la session ;
- aux aménagements relatifs à la convocation des candidats aux sessions titre, aux sessions CCP et aux sessions CCS ;
- aux titres professionnels dont la délivrance est conditionnée à la production d’un certificat (de SST, de PSC1, d’APS TRV, d’APS-ASD), à l’exception du titre professionnel d’agent de sûreté et de sécurité privée.

S’agissant du jury examen, l’arrêté du 21 décembre 2020 modifie l’arrêté du 25 mai 2020 et précise « au cours d’une session titre, d’une session CCP ou d’une session CCS, le candidat est évalué par un jury composé d’au moins deux membres habilités justifiant d’une expérience d’au moins deux ans dans l’un ou plusieurs des types d’emplois visés par le référentiel d’emploi, d’activités et de compétences du titre professionnel et n’ayant pas quitté ces types d’emplois depuis plus de cinq ans ». Cette dérogation est également applicable jusqu’au 31 décembre 2021 inclus.

Source : [Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l’arrêté du 25 mai 2020 portant mise en œuvre de mesures transitoires d’adaptation relatives à l’organisation des sessions d’examen des titres professionnels du ministère chargé de l’emploi pour faire face à l’épidémie de Covid-19](#)

Aide à l’embauche des contrats de professionnalisation

Le décret n° 2020-1741 du 29 décembre 2020 relatif à l’aide à l’embauche des personnes éligibles à un parcours d’insertion par l’activité économique en contrat de professionnalisation est paru au Journal officiel du 30 décembre 2020.

Les contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 2021 avec une personne éligible à un parcours d’insertion par l’activité économique par une structure d’insertion par l’activité économique, peuvent donner lieu au versement par Pôle emploi d’une aide à l’embauche d’au maximum 4 000 € par salarié, dans les conditions et les modalités déterminées par le décret n° 2020-1741.

Source : [Décret n° 2020-1741 du 29 décembre 2020 relatif à l’aide à l’embauche des personnes éligibles à un parcours d’insertion par l’activité économique en contrat de professionnalisation](#)



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Décembre 2020 : nouveaux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

L'arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2020 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage est paru au Journal officiel du 30 décembre 2020.

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2021, les niveaux de prise en charge des formations par apprentissage pour lesquels les branches professionnelles ne se sont pas prononcées ou n'ont pas suivi les recommandations de France compétences sont désormais fixés par l'arrêté du 29 décembre 2020.

Source : [Arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2020 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage](#)

Guide relatif à la majoration du niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage conclu avec un apprenti reconnu travailleur handicapé

Un guide relatif à la majoration du niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage conclu avec un apprenti reconnu travailleur handicapé a été rédigé par le ministère du Travail.

Suite à la publication des textes relatifs à la majoration du niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage conclu avec un apprenti reconnu travailleur handicapé, le ministère du Travail a réalisé le guide ci-joint (« Janvier 2021 - Guide relatif à la majoration du niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage conclu avec un apprenti reconnu travailleur handicapé »).

Source : [Janvier 2021 - Guide relatif à la majoration du niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage conclu avec un apprenti reconnu travailleur handicapé](#)

Décret relatif au recouvrement et à la répartition des contributions apprentissage et formation professionnelle

Le décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle est paru au Journal officiel du 30 décembre 2020.

Le décret n° 2020-1739 apporte des modifications relatives aux sujets :

➤ De l'apprentissage :

- Modification des modalités de financement par les opérateurs de compétences (Opco) des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2021. Pour ces contrats, le CFA percevra 40 % dans les 30 jours suivants la réception de la facture (en lieu et place de 50 %) puis 30 % au 7^{ème} mois (en lieu et place de 25 %), paiement du solde inchangé.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

- Les coûts afférents aux jeunes accueillis en CFA en amont de la signature d'un contrat d'apprentissage dans la limite de 6 mois entrent dans l'assiette de la péréquation (au moins 90 % affectés aux actions de formation relatives aux contrats d'apprentissage, et à ses frais annexes, notamment d'hébergement et de restauration, ainsi que des actions de formation relatives aux contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par l'alternance).
- **Du financement de la formation :**
 - Concernant la collecte 2021, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative au financement de la formation professionnelle et de l'alternance, les entreprises de moins de 11 salariés s'acquittent de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (Cufpa) et de la contribution CPF CDD sous forme d'acomptes :
 - 1^{er} acompte avant le 15 septembre 2021 : 40 % sur la masse salariale 2020 (pour la contribution CPF CDD sur la masse salariale CDD 2020), ou, si besoin, en cas de création d'une entreprise, par rapport à une projection de la masse salariale en 2021.
 - Solde avant le 1^{er} mars 2022 : 60 %.
 - Le solde de 13 % de 0,68% de la taxe d'apprentissage sur la masse salariale 2020 reste à verser avant le 1^{er} juin 2021.
 - Concernant la collecte 2021, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative au financement de la formation professionnelle et de l'alternance, les entreprises d'au moins 11 salariés s'acquittent :
 - 1^{er} acompte avant le 1^{er} mars 2021 : 60 % calculé sur la masse salariale de 2020, ou, si besoin, en cas de la création d'une entreprise, par rapport à une projection de la masse salariale en 2021.
 - 2^{ème} acompte avant le 15 septembre 2021 : 38 % sur une projection de la masse salariale de 2021.
 - Solde de 13 % de 0,68 % de la taxe d'apprentissage sur la masse salariale 2020 reste à verser avant le 1^{er} juin 2021.
 - Solde à verser avant le 1^{er} mars 2022.
 - CSA et CPF CDD avant le 1^{er} mars 2022.
- **Opérateurs de compétences :**

Modification des modalités de calcul et de reversement des disponibilités excédentaires figurant à l'article R. 6332-29 du Code du travail qui ne sont pas applicables aux exercices 2020 et 2021. Les fonds propres disponibles de la section financière dédiée au compte personnel de formation à l'issue de l'exercice comptable de l'année 2019 qui ne sont pas affectés à la liquidation des opérations y afférentes sont reportés dans la section financière dédiée à l'alternance. Ils sont affectés intégralement au financement des actions de formation relatives aux contrats d'apprentissage et à ses frais annexes, notamment d'hébergement et de restauration, ainsi que des actions de formation relatives aux contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par alternance.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

➤ France compétences :

Information sur les modalités d'affectation du produit des contributions des employeurs par France compétences aux différents acteurs.

Les dotations réalisées par France compétences sont affectées et versées en tenant compte notamment des besoins de financement et des situations de trésorerie transmis par les attributaires à France compétences. La liste et les modalités d'informations nécessaires sont définies par délibération du conseil d'administration de France compétences.

Péréquation : Sur la base des besoins de financement prévisionnels, des niveaux d'engagements réalisés lors des exercices précédents et des ressources financières dédiées à l'alternance, France compétences détermine pour chaque opérateur de compétences la part pouvant être affectée aux autres dépenses que les actions de formation relatives aux contrats d'apprentissage, et à ses frais annexes, notamment d'hébergement et de restauration, ainsi que des actions de formation relatives aux contrats de professionnalisation et aux reconversions ou promotions par alternance dans la limite d'un plafond de 10 %.

Le conseil d'administration de France compétences peut délibérer, pour l'année 2020, sur l'octroi d'avances remboursables aux Opco manifestant un besoin de trésorerie sur présentation des pièces permettant l'analyse comptable par France compétences. Le remboursement, principal et intérêts, est repoussé au 30 septembre 2021.

Source : [Décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle](#)

Solde de la taxe d'apprentissage : Liste nationale des organismes habilités

L'arrêté du 22 décembre 2020 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage est paru au Journal officiel du 29 décembre 2020.

L'arrêté du 22 décembre 2020 actualise la liste nationale des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste figurant en annexe dudit arrêté est établie pour 3 ans.

Ces organismes s'engagent à fournir à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et à la direction générale de l'enseignement scolaire le montant de la taxe d'apprentissage perçu annuellement, la part dans le budget de l'organisme ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif des actions nationales financées pour la promotion de la formation initiale technologique et professionnelle et des métiers.

Pour rappel, le versement des entreprises auprès de ces organismes est plafonné à 30 % du solde de la taxe d'apprentissage.

Source : [Arrêté du 22 décembre 2020 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage](#)



Entretiens professionnels : Mise à jour des guides présents sur l’observatoire des métiers de la métallurgie

Les guides « volet employeur » et « volet salarié » de l’entretien professionnel ont été mis à jour sur le site de l’Observatoire.

Suite à la parution de l’ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020, de nouvelles mises à jour des documents concernant l’entretien professionnel sont disponibles. Vous pouvez les retrouver ci-joints et sur le site de l’Observatoire.

Source : [Site de l’Observatoire](#)

Formation des salariés : Convention cadre entre l’état et L’OPCO 2i

L’État et l’OPCO 2i ont signé, le 18 janvier 2021, une convention cadre pour accompagner l’évolution des compétences des salariés dans le cadre de la relance du secteur industriel.

Cette convention cadre mobilise une enveloppe de 150 millions d’euros du FNE-Formation abondé par l’État pour accompagner l’évolution des compétences des salariés dans le cadre de la relance du secteur industriel. Cette enveloppe permettra de financer 25 000 parcours de formation (6 000 € en moyenne) pour les salariés des 32 branches professionnelles membres de l’OPCO 2i.

La convention rend éligible à ces fonds :

- les entreprises qui ont recours sur la période de la convention à l’activité partielle ou à l’APLD. En cas de reprise d’activité la formation pourra toujours être prise en charge, même si elle ne se déroule pas durant des heures chômées. En outre, les salariés non placés en activité partielle ou en APLD pourront également bénéficier de ces fonds ;
- les entreprises en baisse d’activité, en réorganisation ou en mutation caractérisée selon les critères des difficultés au sens de l’article L.1233-3 du Code du Travail, ces entreprises ne devant toutefois pas être en difficulté (au sens du règlement général d’exemption par catégorie) au 31 décembre 2019.

Pour 4 types de parcours envisagés :

1. le Parcours reconversion (dispositif « transitions collectives » pour les salariés changeant d’entreprise) ;
2. le Parcours certifiant donnant accès à diplôme, titre professionnel, CQP, compétences socles (CléA), et pouvant le cas échéant intégrer la VAE ;
3. le Parcours compétences spécifiques contexte Covid-19 qui doit permettre d’accompagner les différentes évolutions qui s’imposent à l’entreprise pour sa pérennité et son développement ;
4. le Parcours anticipation des mutations.



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Modalités de financement / conditions de prise en charge :

Catégorie Entreprises	Activité Partielle (AP)	Activité Partielle de longue durée (APLD)	Entreprises en difficulté (Covid) au sens de l'article L. 1233- 3 du Code du travail
Moins de 300 salariés	100 % Coûts Pédagogiques	100 % Coûts Pédagogiques	100 % Coûts Pédagogiques (hors rémunération) Possibilité de rémunération pour les entreprises de moins de 50 salariés par le PDC -50
De 300 à 1000 salariés	70 % Coûts Pédagogiques Le solde ne pouvant pas provenir de fonds publics	80 % Coûts Pédagogiques Le solde ne pouvant pas provenir de fonds publics	70 % Coûts Pédagogiques (hors rémunération) Le solde ne pouvant pas provenir de fonds publics
Plus de 1000 salariés	70 % Coûts Pédagogiques Le solde ne pouvant pas provenir de fonds publics	80 % Coûts Pédagogiques Le solde ne pouvant pas provenir de fonds publics	40 % Coûts Pédagogiques (hors rémunération) Le solde ne pouvant pas provenir de fonds publics

La convention précise que les engagements s'arrêteront au 31 décembre 2021, tandis que les actions de formation pourront se réaliser jusqu'au 30 avril 2022.

Source : [Formation des salariés : signature d'une convention cadre entre l'État et l'Opérateur de compétences interindustriel \(OPCO 2i\) pour accompagner la relance de l'industrie - Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

Formation professionnelle : Résumé de ce qui change au 1^{er} janvier 2021

THEME	CE QUI CHANGE	SOURCE
Apprentissage		
Apprentissage	Majoration de la prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés dans la limite d'un montant de 4 000 €.	<u>Arrêté du 7 décembre 2020 fixant les modalités de majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage prévue par l'article L. 6332-14 du Code du travail pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés</u>
Entretiens professionnels		
Entretiens professionnels	À titre exceptionnel, l'ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 prévoit d'une part la possibilité pour l'employeur de reporter, jusqu'au 30 juin 2021, la réalisation des entretiens professionnels (entretiens professionnels périodiques, entretien professionnel faisant un état des lieux récapitulatif, à l'exception des entretiens professionnels de « reprise ») intervenant, en application des dispositions du Code du travail, entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.	<u>Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel</u>
Droit individuel à la formation		
Droit individuel à la formation	Initialement prévue au 31 décembre 2020, les bénéficiaires de droits à DIF ont jusqu'au 30 juin 2021 pour inscrire leur attestation de droits à DIF sur leur CPF.	<u>Article 13, loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (JO du 15 novembre 2020)</u>
Financement		
Collecte	Le délai laissé au Gouvernement pour prendre les ordonnances prévues à l'article 41 de la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment dans la perspective de transférer la collecte des contributions des Opco vers les Urssaf est allongé d'un an. Il s'achève le 5 mars 2021.	<u>Article 190 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (JO du 29 décembre 2019)</u>

LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

THEME	CE QUI CHANGE	SOURCE
Financement		
Collecte	<p>Les OPCO pouvaient collecter les contributions relatives à la formation professionnelle jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.</p> <p>La loi de finance pour 2020 étend la période transitoire durant laquelle les OPCO peuvent continuer à collecter les contributions relatives à la formation professionnelle (Cufpa, CSA, CPF-CDD) jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance portant transfert de collecte des contributions des OPCO vers les URSSAF et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.</p>	<p><u>Article 190 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (JO du 29 décembre 2019)</u></p>
Collecte de la Cufpa au titre de l'année 2020	<p>Employeur de moins de 11 salariés :</p> <p>Versement du 0,55 % sur la masse salariale de 2020 avant le 28 février 2021.</p> <p>Employeur d'au moins 11 salariés :</p> <p>Versement du solde de 2 % de 1 % sur la masse salariale 2020 avant le 28 février 2021.</p>	
Collecte de la Cufpa au titre de l'année 2021	<p>Employeur de moins de 11 salariés :</p> <p>Avant 15 septembre 2021 : 40 % de 0,55 % sur la masse salariale 2020, ou, si besoin, en cas de la création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021.</p> <p>Avant le 1^{er} mars 2022 : 60 % de 0,55 % sur la masse salariale 2021.</p> <p>Employeur d'au moins 11 salariés :</p> <p>Au plus tard le 28 février 2021 : 60 % de 1% calculé sur la base de la masse salariale 2020, ou, si besoin, en cas de la création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021 ;</p> <p>Au plus tard 14 septembre 2021 : 38 % de 1 % calculé sur une projection de la masse salariale de 2021 ;</p> <p>Au plus tard le 28 février 2022 : 2 % de 1 % calculé sur la masse salariale réelle 2021.</p>	<p><u>Décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle</u></p>

LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

THEME	CE QUI CHANGE	SOURCE
Financement		
Collecte de la contribution CPF CDD	<p>Employeur de moins de 11 salariés : Pour la collecte au titre des rémunérations versées en 2020 : 1 % de la masse salariale CDD 2020 au plus tard le 28 février 2021.</p> <p>Pour la collecte au titre des rémunérations versées en 2021 : Avant 15 septembre 2021 : 40 % de 1 % sur la masse salariale CDD 2020, ou, si besoin, en cas de la création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021 ;</p> <p>Avant le 1^{er} mars 2022 : 60 % de 1 % sur la masse salariale CDD 2021.</p>	<p><u>Décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle</u></p>
	<p>Employeur de moins de 11 salariés : Avant 15 septembre 2021 : 40 % de 87 % de 0,68 % sur la masse salariale 2020, ou, si besoin, en cas de la création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021 ;</p> <p>Avant le 1^{er} mars 2022 : 60 % de 87 % de 0,68 % sur la masse salariale 2021.</p>	
Taxe d'apprentissage	<p>Employeur de moins de 11 salariés : Avant 15 septembre 2021 : 40 % de 87 % de 0,68 % sur la masse salariale 2020, ou, si besoin, en cas de la création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021 ;</p> <p>Avant le 1^{er} mars 2022 : 60 % de 87 % de 0,68 % sur la masse salariale 2021.</p> <p>Employeur d'au moins 11 salariés : Au plus tard le 28 février 2021 : 60 % de 87 % de 1 % calculé sur la base de la masse salariale 2020, ou, si besoin, en cas de la création d'une entreprise, une projection de la masse salariale de 2021 ;</p> <p>Au plus tard 14 septembre 2021 : 38 % de 87 % de 1 % calculé sur une projection de la masse salariale de 2021 ;</p> <p>Au plus tard le 28 février 2022 : 2 % de 87 % de 1 % calculé sur la masse salariale réelle 2021.</p>	
Taxe d'apprentissage	Au plus tard le 31 mai 2021 versement direct du 13 % de 0,68 % sur la masse salariale 2020 auprès des établissements listés à l'article L. 6241-5 du Code du travail ou CFA.	



LES ACTUALITES JURIDIQUES “FORMATION”

THEME	CE QUI CHANGE	SOURCE
Conseil en évolution professionnelle		
Conseil en évolution professionnelle	Les opérateurs du CEP partagent certaines données sous forme dématérialisée dans des conditions définies par décret pris après avis de la Cnil. Il s’agit des informations relatives au début, à la fin et aux interruptions de la formation des stagiaires et, à compter du 1 ^{er} janvier 2021, des apprentis.	<p><u>Article 3 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel [JO du 6 septembre 2018]</u></p> <p><u>Décret n° 2018-1234 du 24 décembre 2018 [JO du 26 décembre 2018]</u></p> <p><u>Arrêté du 29 mars 2019 [JO du 30 mars 2019]</u></p>



LE CARREFOUR DES COMPETENCES

Les CV

CV 2021/01/01 :

Marketing/communication/développement commercial

Formation : Titulaire d'un master 2 Marketing communication (EIML). Langue : anglais (TOEIC)

Compétences : Conception et mise en œuvre de la stratégie de marketing et développement commercial. Lancement de produits.

CV 2021/01/02 : Acheteur / approvisionneur

Formation : Titulaire d'un master 2 « achat & supply chain »

Compétences : Négocier des demandes d'achat, recherche du meilleur fournisseur en fonction des contraintes coût, qualité, délais...
Anglais (TOEIC)

CV 2021/01/03 : Administrateur réseau informatique

Formation : Titulaire licence pro QSSI en alternance

Compétences : Réseaux LAN, diagnostic nature et origine des pannes, système d'exploitation LINUX

CV 2021/01/04 : Responsable contrôle qualité

Compétences : Gestion des non-conformités, résolution de problèmes, 8D, 5S, validation production.

Formation : CACES 3

CV 2021/01/05 : Acheteur junior

Formation : Titulaire d'un master 2 Management des Achats et de la Qualité.

Compétences : Pilotage des appels d'offres, sourcing matières, analyse de données.

Langue : Anglais (TOEIC 865/990). Espagnol (B1)

CV 2021/01/06 :

Formation :

Compétences :

Alternance

ALT 2021/01/01 : Etudiant préparant un titre de **Concepteur-développeur-application** recherche une entreprise susceptible de l'accueillir en alternance. Titulaire d'un BTS SIO option SLAM

Stage

DE ST 2021/01/01 : Etudiante en master 2 droit international, recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour effectuer un stage d'une durée de 4 à 6 mois.
Langue : Anglais (C2) – Espagnol (B1)

DE ST 2021/01/02 : Etudiante en première année en Sciences et Techniques pour l'Ingénieur et Section Internationale Bilingue (moitié des cours dispensée en anglais, avec des élèves internationaux), recherche une entreprise pour effectuer un stage de 4 semaines entre le 28 juin et le 21 août 2021. Le stage a pour objectifs de lui permettre d'appréhender le fonctionnement global d'une entreprise et de découvrir le monde du travail.
Langue : Anglais - Allemand

DE ST 2021/01/03 : Etudiant en master 2 « Mécanique » (Cursus sur la Méthode des Éléments Finis, Structure et fiabilité des systèmes mécaniques et des machines, Robotique et processus de fabrication dans l'industrie), recherche entreprise d'accueil pour un stage de 6 mois à compter de février 2021.
Langues : Anglais Bilingue (TOEIC : 985/990) Italien : Scolaire. Mandarin : HSK 1

DE ST 2021/01/04 : Etudiant en master 1 « Mécanique », recherche une entreprise susceptible de l'accueillir pour un stage d'une durée de 8 semaines à compter d'avril 2021.
Langues : Anglais (B1), Allemand (B1)

Les offres d'emploi

OFFRE n° OF21/01/01 : CONDUCTEUR SPL NATIONAL (camion remorque) (H/F)

Formation : CAP/BEP

Expérience : Niveau V ou d'une expérience professionnelle acquise dans le transport. Vous possédez le permis EC et FIMO/FCO en cours de validité

Mission : Vous conduisez un véhicule lourd en vue d'assurer l'enlèvement et la livraison de marchandises, à partir d'une tournée prédéfinie et sur un périmètre géographique restreints selon la réglementation du travail et du transport routier et les impératifs de satisfaction de la clientèle. Vous réalisez les opérations liées à la livraison de MEGA GRANDS VOLUMES et effectuez les livraisons de commandes auprès des clients. Vous identifiez le trajet en fonction des consignes de livraison et vérifiez les documents. Vous préparez et chargez les marchandises dans le véhicule selon le plan de tournée de livraison. Vous actualisez les données de suivi de livraison ou de l'enlèvement. Vous vérifiez et assurez l'entretien courant du véhicule et des équipements, et devez rendre compte des incidents.

Offre publiée le 29 janvier 2021

Les offres d'emploi

OFFRE n° OF21/01/02 : CHARGE APPLICATIF WMS REFLEX (H/F)

Formation : Logistique de Bac+2 à Bac + 4.

Expérience : Première expérience en administration fonctionnelle d'outils applicatifs logistiques et dans la relation avec les utilisateurs. Vous avez des connaissances avancées du WMS Reflex ; Vous maîtrisez les outils de requête type SQL ou ORACLE.

Mission : Vous assurez et effectuez les modifications dans Reflex pour les clients existant. Vous étudiez la mise en place des interfaces et EDI (mappage des fichiers uniquement, pas de développement). Vous participez à l'évolution des équipements productifs. Vous répondez aux sollicitations des utilisateurs (assistance ou relais avec la hotline de l'éditeur du WMS). Vous assurez la formation des utilisateurs Reflex. Vous auditez et collectez les pistes d'amélioration sur le WMS (paramétrage et utilisation) pour ensuite les présenter au Responsable Projets logistique. Vous participez à la veille des évolutions du WMS Reflex et des outils liés pour apporter des préconisations à la Cellule Projets et aux équipes opérationnelles.

Offre publiée le 29 janvier 2021

OFFRE n° OF21/01/03 : CHEF DE PROJETS LOGISTIQUE (H/F)

Formation : Bac+5 ou écoles d'ingénieurs, avec une spécialisation Supply Chain management et/ou gestion de projets

Expérience : 3 ans minimum sur un poste similaire

Mission : Après analyse des besoins, des cahiers des charges et des délais, vous concevez ou optimisez puis mettez en place les solutions logistiques adaptées. Vous assurez le recettage, le lancement et le suivi des prestations. Vous analysez les prestations (finances, organisation, performance, adéquation aux cahiers des charges) et préconisez les améliorations : organisation, moyens humains, moyens matériels, WMS WCS et autres outils SI, interfaçages internes et externes. Vous préconisez et assurez le paramétrage du WMS en réponse aux besoins et contraintes des flux, aux cahiers des charges et aux objectifs d'optimisation et d'amélioration. Vous établissez les cahiers des charges informatiques et fournisseurs concernant les moyens à mettre en œuvre. Vous participez aux réponses à appel d'offres. Vous participez ou animez les réunions projets internes, prospects et clients. Vous collaborez avec les participants internes et externes aux projets et assurez l'interface entre eux. Vous participez à l'évolution des équipements productifs. Vous assurez ou participez à la rédaction de la documentation nécessaire.

Offre publiée le 29 janvier 2021

OFFRE n° OF21/01/04 : RESPONSABLE MAINTENANCE INDUSTRIELLE (H/F)

Expérience : 10 ANS

Mission : Etablir le planning des actions préventives et correctives, réagir en cas de panne grave et résoudre le problème, gérer les relations avec les fournisseurs (constructeurs ou fournisseurs de pièces détachées et d'outils), contrôler les interventions réalisées, gérer le budget Maintenance

Offre publiée le 29 janvier 2021



OFFRE n° OF21/01/05 : DESSINATEUR CONCEPTEUR CAO 3D (H/F)

Formation : Bac +2 ou +3 (type BTS, DUT conception mécanique)

Expérience : Souhaitée de 2 ans sur poste identique

Mission : Réalisation de dossiers d'études complets. Analyse des besoins et proposition de solutions. Conception et développement de solutions techniques en optimisant les coûts de production. Réalisation des plans d'ensemble et de détails en respectant les règles de conception et en validant la faisabilité. Etablissement des nomenclatures et spécifications techniques achat. Support au montage des prototypes en atelier et mise à jour des conceptions. Traitement des demandes d'amélioration en vie série.

Compétences professionnelles : Maîtrise de la conception de systèmes mécaniques. Maîtrise de SolidEdge ou équivalent. Maîtrise des outils bureautique (Word, Excel...). Bonnes connaissances en mécanique générale et en tôlerie fine. Maîtrise des chaînes de cote et cotations fonctionnelles. Anglais technique apprécié.

Offre publiée le 29 janvier 2021

OFFRE n° OF21/01/06 : TECHNICIEN SAV (H/F)

Formation : BAC PRO

Mission : Mise en service, entretien et réparations des machines chez les clients

Offre publiée le 29 janvier 2021

OFFRE n° OF21/01/07 : ASSISTANT Relations Humaines (H/F)

Formation : BAC +2

Expérience : 3 ans minimum

Mission : Réaliser le suivi administratif de la gestion du personnel. Répondre et informer chacun des salariés sur l'ensemble des actions relatives à son dossier personnel. Collecter et traiter les éléments de paie. Collecter les données nécessaires au maintien et développement des compétences des salariés. Rédiger et mettre en œuvre le plan de développement des compétences. Collaborer à certains sujets transversaux de son périmètre

Offre publiée le 29 janvier 2021

OFFRE n° OF21/01/08 : SOUDEUR (H/F)

Mission : Réaliser des assemblages d'ensembles et sous-ensembles mécano-soudés à partir de plans. Soudure à l'arc semi-automatique. Soudure ALU TIG-MAG et INOX TIG-MIG

Offre publiée le 29 janvier 2021

OFFRE n° OF21/01/09 : TECHNICO-COMMERCIAL (H/F)

Mission : Développer un portefeuille de nouveaux clients (prospection). Développer l'activité du portefeuille client existant (tous secteurs). Remise de l'offre (devis). Assurer la négociation avec le client. Suivre et piloter les affaires afin d'en assurer le bon déroulement, de la revue de la conception avec le BE jusqu'à la réception du produit, dans les meilleures conditions en termes de délai, technicité, budget qualité et sécurité. Reporting hebdomadaire sur les actions menées et résultats. Déplacements France entière

Offre publiée le 29 janvier 2021

Les compétences disponibles

ENT 2021/01/01

Bassin d'emploi : Vierzon

**Activité de l'entreprise :
Mécanique industrielle**

Nombres de postes : 30

- 1 Administration et finances
- 1 Accueil,
- 3 Qualité (HSE-AQF),
- 1 Supply chain approvisionnement,
- 1 Supply customer,
- 1 Ordonnancement,
- 5 Production tournage,
- 5 Production fraisage,
- 1 Production préparation outils coupants,
- 6 Production montage,
- 5 Production ébavurage.

ENT 2021/01/02

Bassin d'emploi : Tours

**Activité de l'entreprise :
Fabrication d'articles en fils
métalliques, de chaines et de
ressorts**

Nombres de postes : 17

- 2 Magasiniers,
- 1 Responsable contrôle,
- 1 Opérateur machine fil,
- 1 Régleur machine fil,
- 1 Assistante commerciale,
- 1 Technicien bureau d'étude,
- 1 Responsable façonnage,
- 1 Opérateur façonnage,
- 1 Opérateur traitement technique,
- 1 Technicien de maintenance,
- 2 Régleurs spécialisés,
- 1 Outilleur,
- 1 Référent atelier,
- 1 Contrôleur,
- 1 Référent technique outillage

Les compétences disponibles

ENT 2021/01/03

Bassin d'emploi : Gien

Activité de l'entreprise :

**Fabrication d'équipements électriques
et électroniques automobiles**

Nombres de postes : 55

- 4 Acheteurs,
- 9 Agents professionnel de production,
- 1 Analyste comptable,
- 2 Analystes financier,
- 1 Assistant ressources humaines,
- 1 Chargé d'affaire,
- 2 Chefs de programmes véhicules,
- 1 Comptable TVA,
- 2 Dessinateurs projeteur,
- 1 Directeur engineering intégration électronique,
- 1 Directeur stratégie ligne de produits,
- 1 Ingénieur commercial,
- 1 Ingénieur études produits brevets,
- 2 Ingénieur études produits mécaniques,
- 1 Ingénieur industrialisation expert mécanique,
- 3 Ingénieurs qualité développement,
- 2 Magasiniers cariste,
- 2 Prototypistes,
- 1 Responsable développement fournisseurs Europe,
- 2 Responsables études produits expert modules de porte,
- 1 Responsable finances,
- 1 Responsable informatique,
- 2 Responsables produits et cotations,
- 1 Responsable projets spéciaux,
- 1 Responsable qualité global,
- 1 Responsable ressources humaines,
- 1 Superviseur de production,
- 2 Supports informatique technique et fonctionnel,
- 2 Techniciens essais mécaniques,
- 1 Technicien industrialisation outillage,
- 1 Technicien méthodes emboutissage et injection plastique,
- 2 Techniciens qualité.

Les compétences disponibles

ENT 2021/01/04

Bassin d'emploi : Romorantin

Activité de l'entreprise :

Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement

Nombres de postes : 42

- 1 Achat,
- 2 Assistantes administratives,
- 6 Technicien bureau d'études,
- 1 Assistante codification,
- 1 Comptable,
- 1 Cariste expédition,
- 3 Technicien de maintenance,
- 1 Peinture responsable,
- 7 Peinture agents ouvriers,
- 4 Peinture chefs d'équipe ouvriers,
- 1 Agent de réception,
- 1 Responsable de site,
- 1 Assistante RH,
- 2 Tôlerie,
- 4 Tôlerie employé qualifié,
- 6 Tôlerie agent.

ENT 2021/01/05

Bassin d'emploi : Dreux

**Activité de l'entreprise :
Holding**

Nombres de postes : 1

- 1 Ingénieur

ENT 2021/01/06

Bassin d'emploi : Chartres

**Activité de l'entreprise :
Transport**

Nombres de postes : 1

Une entreprise est contrainte de licencier du personnel suite à une inaptitude physique.

Proposition : réorientation professionnelle vers un poste sans conduite PL, bus, autre transport en commun, sans travail en hauteur, sans travail de nuit si isolé, suite à une formation adaptée, bilan de compétence

ENT 2021/01/07

Bassin d'emploi : Dreux

**Activité de l'entreprise :
Holding**

Nombres de postes : 2

- 1 Directeur commercial,
- 1 Responsable achats.

Les compétences disponibles

ENT 2021/01/08

**Bassin d'emploi : La Couture
Boussey**

**Activité de l'entreprise :
Fonderie d'autres métaux non ferreux**

Nombres de postes : 1

- 1 Coordinateur maintenance & travaux neufs

ENT 2021/01/09

Bassin d'emploi : Chartres

**Activité de l'entreprise :
Chartres**

Nombres de postes : 1

Une entreprise est contrainte de licencier du personnel suite à une inaptitude physique.

Proposition : Dans le cadre d'une solution de reclassement pourrait travailler sur un poste administratif, ou un port sans port de charges lourdes supérieurs à 10 Kg ni effort de traction ou de poussé ni position courbée en avant, ni utilisation de matériel provoquant des vibrations sur le rachis.

ENT 2021/01/10

Bassin d'emploi : Tours

**Activité de l'entreprise :
Commerce de gros de minerais et
métaux**

Nombres de postes : 31

- 1 Ouvrière polyvalente service contrôle dimensionnel
- 2 Ouvriers polyvalents service sablage
- 8 Ouvriers polyvalents
- 1 Opérateur ragréage
- 5 Ouvrières polyvalentes service ragréage
- 1 Ouvrier service ragréage
- 1 Ouvrier polyvalent en maintenance
- 3 Ouvriers monteur
- 2 Ouvriers polyvalents service salle blanche
- 1 Opérateur CND
- 1 Electricien
- 1 Ouvrière polyvalente service CND
- 1 Soudeur
- 1 Agent de production atelier cires
- 1 Soudeur ragréage
- 1 Ouvrier polyvalent service usinage
- 1 Opérateur VA TECH

Les compétences disponibles

ENT 2021/01/11 :

Bassin d'emploi : Bourges

Activité de l'entreprise :

Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier

Nombres de postes : 52

- 1 Technicien approvisionnement,
- 1 Chargé d'accueil,
- 1 Directeur commercial,
- 2 Commerciaux sédentaires /ADV,
- 2 Responsables / technicien Laboratoire,
- 1 Technicien logistique,
- 2 Chefs d'équipe / Technicien de maintenance,
- 1 Directeur de production,
- 3 Chefs d'équipe production,
- 4 Techniciens contrôle CND,
- 1 Technicien ordo / planification,
- 9 Opérateurs de prod. Contrôle visuel,
- 1 Opérateur de production dégraissage,
- 1 Opérateur de prod essais méca,
- 6 Opérateurs de production étirage,
- 1 Opérateur de production expédition,
- 2 Opérateurs de production magasin,
- 3 Opérateurs de production para/coupe/redr,
- 5 Opérateurs de production régleur,
- 1 Opérateur de production régleur méca,
- 1 Opérateur de production résistance,
- 2 Opérateurs de production traitement thermique,
- 1 Chargée QHSE.

ENT 2021/01/12

Bassin d'emploi : Bourges

Activité de l'entreprise :

Fabrication d'instrumentation scientifique et technique

- Acheteur
- Approvisionneur qualiteicien produit
- Agent de fabrication
- Administration commerciale
- Comptable paye
- Contrôleur qualité en production
- Commerciaux
- Ingénieur spécialiste technique
- Méthodes et industrialisation
- Gestion des stocks physiques du magasin
- Développeur de nouveaux produits, technicien d'essai
- Coordinateur de production
- Ingénieur produit, ingénieur projet
- Technicien maintenance industrielle
- Chargé d'innovation

Les compétences disponibles

ENT 2021/01/13

Bassin d'emploi : Tours

Activité de l'entreprise :
Fabrication d'engrenages et d'organes
mécaniques de transmission

Nombre de poste : 96

- 3 Acheteurs,
- 1 chef de projets réduction des couts,
- 3 Ingénieurs Amélioration Continue,
- 1 Référent formation,
- 1 Responsable Assurance Qualité,
- 4 Techniciens d'amélioration Qualité,
- 2 Préparateurs changement de série
- 1 Traducteur,
- 1 Analyste développement business
- 1 Responsable développement business usine
- 1 Responsable développement ligne de produits groupe
- 1 Chef de projet Développement produit mécanique
- 2 Dessinateurs
- 3 Ingénieurs Développement produit mécanique
- 1 Responsable Développement produit mécanique
- 3 Techniciens Développement produit mécanique
- 1 Coordinateur EHS Groupe
- 1 Chef de projets et auditeurs internes
- 1 Comptable général
- 2 Contrôleurs de gestion junior
- 1 Data analyste finance
- 1 Gestionnaire tiers
- 1 Manager contrôle de gestion
- 2 Chefs de projet informatique
- 1 Chef de projet installations générales
- 1 Ingénieur essais
- 2 Responsables équipe essais
- 1 Technicien logistique
- 1 Gestionnaire flux ateliers « shop-floor »
- 1 Gestionnaire magasin
- 2 Ingénieurs maintenance
- 1 Responsable maintenance
- 5 Techniciens broches
- 1 Technicien de maintenance électrique
- 1 Dessinateur
- 1 Ingénieur méthodes
- 9 Techniciens méthodes mécanique
- 3 Métrologues
- 6 Opérateurs assemblage
- 2 animateurs
- 3 Assistantes de direction
- 2 Secrétaires
- 1 Responsable supply chain
- 5 Supply chain planner
- 2 Assistants commerciaux
- 1 Commercial
- 1 Ingénieur expert application broches
- 1 Responsable service clients
- 1 Technicien application
- 2 Techniciens support technique clients



Les compétences disponibles

ENT 2021/01/14

Bassin d'emploi : Orléans

**Activité de l'entreprise :
Fabrication de machines agricoles et
forestières**

Nombres de postes : 35

- 1 Superviseur de production
- 1 Directeur service après-vente
- 1 Directeur ventes moteurs région 2
- 1 Assistante commerciale
- 1 Coordinateur crédit
- 1 Responsable nouveaux programmes
- 1 Ingénieur vente expert
- 1 Responsable affaires règlementaires CEE
- 1 Chef service marketing
- 1 Coordinateur développement réseau
- 1 Technicien métrologie
- 1 Chef service support client
- 1 Responsable projets Moyen Orient Asie Afrique
- 1 Chef section formation clients
- 1 Directeur régional développement réseau
- 1 Directeur général succursale commerciale
- 1 Manager régional récolte
- 1 Directeur financier
- 1 Responsable développement marketing produit
- 1 Gestionnaire pièces et publications
- 1 Directeur commercial récolte
- 1 Spécialiste produit turf et développement plaisance
- 1 Directeur grands comptes
- 1 Directeur régional support client
- 1 Spécialiste technique support produit
- 1 Collaborateur administratif
- 1 Secrétaire bilingue
- 1 Contremaitre
- 1 Chef service méthodes et qualité usinage
- 1 Chef service méthodes maintenance
- 1 Analyste financier
- 1 Spécialiste produit
- 1 Comptable
- 1 Technicien méthodes support production
- 1 Coordinateur flux matière

Directeur de la publication : Alexandre PENNAZIO - Conception, rédaction : UIMM - MEDEF - Impression : UIMM - MEDEF

Le bulletin « OBJECTIFS COMPETENCES » est édité par l'UIMM et le MEDEF Eure-et-Loir

5 rue Vlamincq 28000 CHARTRES - www.uimm28.org / www.medef-eureetloir.fr – n° ISSN 2727-3474 Dépôt légal : à parution - Tél. : 02 37 33 63 00 / Fax : 02 37 28 48 31

